PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités et de la communication
Bureau de la sécurité civile

Arrêté n° 2026-1555 du 21 octobre 2026
Interdisant temporairement la vente, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs dans le département du Cher du 23 octobre 2026 au 26 octobre 2026.

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.122-1, L.211-1 à 4 et L.211-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le chapitre VII du titre V du livre V relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges :

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°90-987 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Philippe LE MOING SURZUR en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté 2026-1125 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie FREYBURGER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher ;

Vu l'urgence ;

Considérant les appels à manifester (« Acte II ») constatés sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », des revendications contre la hausse du prix des carburants, la baisse du pouvoir d'achat ainsi que les appels à se rassembler, à manifester et/ou à bloquer les établissements d'enseignement par des lycéens et étudiants ou leurs représentants pour la journée du samedi 24 octobre 2026 ;

Considérant que l'absence de déclarations préalables de manifestations auprès des services préfectoraux peut faire craindre la tenue de rassemblements non déclarés et donc le défaut d'informations préalables communiquées ne permettant pas d'en d'apprécier la teneur pas plus que les mesures d'encadrement et de sécurisation prises par leurs organisateurs ;

Considérant que la tenue sur la voie publique de manifestations à caractère revendicatif et protestataire sans déclaration préalable ne permet pas aux forces de police de mettre en place des dispositifs de sécurité adaptés pour permettre le bon déroulement de celles-ci et garantir la sécurité des participants et du public, comme des biens publics et privés ;

Considérant la tenue du congrès annuel du Rassemblement National à Orléans les samedi 24 octobre 2026 et dimanche 25 octobre 2026, à l'occasion duquel sera lancée à l'occasion d'un meeting politique, le 25 octobre 2025, la campagne électorale de sa candidate à l'élection présidentielle de 2027 ;

Considérant que la tenue de cette manifestation politique à conduit à des appels à manifester, par l'union départementale de la CGT du Cher qui indique prendre l'initiative d'organiser un déplacement en bus depuis le Cher à destination d'Orléans pour participer à une contre mobilisation tandis que d'autres militants d'extrêmes gauche locaux se rendraient également à Orléans en covoiturage.

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés au niveau national lors des rassemblements revendicatifs et contestataires des 17 et 18 octobre 2026 de nature à dégénérer en violences urbaines et en affrontements directs avec les forces de l'ordre ;

Considérant qu'au regard du contexte précité, des militants radicaux sont susceptibles de répondre à la mobilisation annoncée et pourraient avoir l'intention de tenter de commettre des dégradations voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; qu'ainsi, il existe un risque sérieux que les 24 et 25 octobre 2026 puissent être le théâtre à Orléans de rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public et à porter atteintes aux personnes comme aux biens ;

Considérant le risque d'utilisation d'objets susceptibles de constituer des armes par destination au sens des dispositions de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et les risques de paniques que pourrait engendrer l'emploi de ces artifices dans des lieux de grands rassemblements ou à l'occasion de manifestations revendicatives et contestataires ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'utilisation de produits inflammables, chimiques ou explosifs impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant la nécessité dans ces circonstances de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public, par des mesures limitées dans le temps, adaptées et proportionnées ;

Considérant que la liberté d'expression et la liberté de manifestation, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L.521-2 du Code de justice administrative, doivent être conciliées avec l'exigence de sauvegarde de l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent à compter du ***vendredi 23 octobre 2026 à 8h00 du matin jusqu'au lundi 26 octobre 2026 à 8h00 du matin*** sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : La vente, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur le territoire du département du Cher.

Toutefois, et par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux professionnels titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2 délivré par le préfet pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre de spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et/ou en préfecture, commandés par des communes, des personnes de droits public ou des organisateurs d'événements ;
- aux titulaires de l'agrément préfectoral F2-F3-T1 pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques classés F2-F3-T1, dans le cadre de manifestations sur des espaces privés dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg.

Article 3 : sur la période d'interdiction considérée, les commerçants proposant la vente d'artifices de divertissement afficheront l'interdiction de vente, de manière lisible et visible.

Article 4 : La vente, le transport et l'utilisation de produits combustibles et d'acide sont interdits sur le territoire du département du Cher.

Article 5 : Le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, dans des containers individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2088 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine ou les solvants sont interdits sur le territoire du département du Cher.

Article 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant dans tout récipient transportable sont interdits sur le territoire du département du Cher, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.
Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 7 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits sur le territoire du département du Cher, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et deLe présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en bas de page de cette décision.

Article 10 : Le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bourges.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Stéphanie FREYBURGER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.